



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

01

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain FOUCHÉ

et MM. GUERRY, HOUEL, LAURENT, DOUBLET, SAUGEY, BECOT, BAILLY,
et LEFEVRE

Article 1er

Après l'alinéa 13, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les volumes d'électricité produite par les installations hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau, d'une puissance supérieure à douze mégawatts, exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur, ou toute société qui lui est liée, sont décomptés dans des conditions fixées par décret ; »

Objet

Les centrales hydrauliques au fil de l'eau produisent une électricité de base, avec des coûts de revient inférieurs à ceux des centrales nucléaires. Les fournisseurs exploitant de telles centrales sont libres d'utiliser cette production hydroélectrique soit pour alimenter en base leurs clients finals, soit pour la revendre sur les marchés de gros.

Dans tous les cas, il paraît équitable de déduire la production d'électricité correspondante des volumes attribués aux fournisseurs concernés au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

Cette réduction des droits à l'ARENH ne concerne que la production des installations hydroélectriques au fil de l'eau les plus importantes, c'est-à-dire d'une puissance supérieure au seuil de 12 mégawatts au-delà duquel l'obligation d'achat ne s'applique plus.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

02

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Francis GRIGNON

Article additionnel après l'article 1er

La loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

Après l'article 50-1, il est inséré un article 50-2 ainsi rédigé :

“Les contrats visés au premier alinéa de l'article 50, lorsqu'ils sont relatifs à des installations de cogénération, sont prorogés pour une durée maximale de six années, dès lors que le producteur d'électricité ou toute personne se proposant de se substituer à ce producteur dans l'exploitation de l'installation concernée en fait la demande, trente jours au moins avant l'expiration du contrat en cours. A compter de sa prorogation le contrat est, le cas échéant, transféré de plein droit et sans autre modification que celle de sa durée, à l'auteur de la demande de prorogation”.

Objet

Les industriels « thermo-intensifs » sont dépendants en fourniture de vapeur des cogénérations. Les cogénérations ont une puissance thermique qui dépasse leur puissance électrique. Ces installations performantes ont été constituées pour assurer les besoins de pointe de la demande d'électricité ; elles sont en capacité de fournir 5% de l'électricité produite sur le territoire national. Les cogénérations restent le mode de production le plus vertueux au plan de l'émission des gaz à effet de serre pour produire de la vapeur.

Or, la plupart des contrats d'obligation d'achat entre EDF et les cogénérations arrivent à terme en 2011, 2012 et 2013.

La nouvelle organisation du marché de l'électricité rend aléatoire la continuité du dispositif applicable aux cogénérations. Pour assurer la pérennité des sites utilisateurs de vapeur mais également pour établir la programmation des investissements d'achat ou de rénovation des installations existantes, les industriels ont besoin de visibilité.

C'est pourquoi il est proposé de prolonger de six ans la durée des contrats d'obligations d'achat 97-01 et 99-02 signés entre les cogénérations dont la vapeur est utilisée par un site industriel et EDF ou les Distributeurs non nationalisés.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

03

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par **Alain CHATILLON**

Article additionnel après l'article 11bis

Après l'article 11bis, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« **I.** La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est ainsi modifiée :

« 1° Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, le mot « générale » est remplacé par le mot « nationale », les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « au moins un tiers », et le mot : « détenue » est remplacé par le mot : « détenu » ;

« 2° Le sixième alinéa du même article est supprimé ;

« 3° L'article 7 est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'énergie peut désigner auprès de la Compagnie nationale du Rhône un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société et de ses comités et peut présenter des observations à toute assemblée générale. »

« **II.** Le transfert au secteur privé de la Compagnie nationale du Rhône est autorisé dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations. Le 2° et le 3° du I du présent article entrent en vigueur à l'issue de ce transfert. »

Objet

Parmi les moyens de production qui servent à faire face aux variations de consommation d'électricité, les énergies renouvelables et notamment hydroélectriques figurent en bonne place. La Compagnie

Nationale du Rhône fait partie des leaders dans le domaine.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est engagée à atteindre en 2020 l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'électricité. Cet objectif nécessite de consolider toute forme d'énergie renouvelable, dont l'énergie hydraulique.

La Compagnie Nationale du Rhône pourrait devenir le cœur d'un grand pôle français de l'hydroélectricité et le champion français des énergies renouvelables, de taille européenne, au modèle original et porteur d'un grand projet de développement durable. Pour ce faire, elle doit pouvoir s'adosser encore plus sur le groupe GDF SUEZ qui a réaffirmé régulièrement sa volonté de développer la CNR.

Le dispositif proposé permet de maintenir un contrôle de cette activité par la sphère publique au travers d'une minorité de blocage.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

04

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Daniel MARSIN

Article 1er

Alinéa 7

Au III de cet article, après la seconde phrase du deuxième alinéa, insérer la phrase :

« Après cette période, la part de production des centrales mentionnées au II prise en compte dans le calcul du volume maximal est l'électricité produite par ces centrales sous une puissance constante sur une année. »

Objet

Le rapport de la Commission Champsaur a considéré que l'accès à l'électricité nucléaire historique était nécessaire au développement d'un marché concurrentiel de l'électricité en France. Si l'accès aux capacités de production électronucléaire en base peut s'avérer incontournable aux fournisseurs pour proposer des offres innovantes et reflétant la compétitivité du parc nucléaire français, il n'en demeure pas moins que ces fournisseurs disposent, depuis plusieurs années, de l'entière liberté d'investir dans des moyens de production électrique de semi-base.

Il est dès lors indispensable, dans le souci de favoriser le développement d'acteurs industriels contribuant de manière responsable à la sécurité des approvisionnements électriques du pays, qu'ils soient dès à présent fortement incités à développer leurs propres capacités de production en semi-base. Pour parvenir à cette incitation industrielle, l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique doit être limité à court terme à la seule électricité de base correspondant à la fourniture d'une puissance constante tout au long de l'année.

Le présent amendement propose par conséquent, qu'au delà de la période allant jusqu'au 31 décembre 2015 où la modulation des centrales mentionnées au II est prise en compte dans l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, seule l'électricité de base soit concernée par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

05

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Daniel MARSIN

Article 1er

I- Au IV de cet article, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« Le volume peut être réduit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des quantités d'électricité produite par le fournisseur d'électricité, ou toute société qui lui est liée, exploitant sur le territoire métropolitain continental des installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou hydraulique d'une puissance installée totale de plus de 2000 mégawatts. »

II- En conséquence, le 3° initial devient un 4°.

Objet

Lors de la mise en place en place du tarif transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM), les coûts de production des producteurs d'électricité nucléaire et hydraulique disposant de plus de 2.000 MW ont été jugés suffisamment compétitifs par la loi puis la CRE pour que ces producteurs soient explicitement exclus de la compensation TaRTAM et pour qu'ils soient soumis à la contribution visant à compenser les surcoûts des autres fournisseurs ne disposant pas de tels moyens de production.

La mise en place du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévu par la présente loi a pour objectif majeur de prendre le relais du TaRTAM, à un niveau de prix initial en outre calé sur le niveau du TaRTAM, pour assurer une transition vers un marché pleinement concurrentiel. Dans un souci de cohérence avec les fondements législatifs de l'instauration du TaRTAM, il serait parfaitement discriminatoire que les producteurs disposant de plus de 2.000 MW de capacités de production nucléaire ou hydraulique puissent bénéficier du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les mêmes conditions que les fournisseurs n'en disposant pas.

En outre, s'agissant d'une régulation asymétrique d'un acteur dominant, le dispositif d'accès régulé à la production électronucléaire historique a vocation à être proportionné à l'objectif de développement de la concurrence en donnant accès à une électricité compétitive issue des centrales nucléaires existantes aux seuls fournisseurs qui, ne disposant pas d'une électricité aussi compétitive, seraient dans l'incapacité de faire des offres aussi compétitives que celles d'EDF et donc de développer l'innovation commerciale.

Il est dès lors nécessaire, pour tout fournisseur disposant de moyens de production électrique de plus de 2.000 MW, de soustraire du volume maximal annuel contractualisable avec EDF dans le cadre de l'ARENH les volumes d'électricité, dont ce fournisseur dispose par ailleurs, à partir du moment où les coûts de production de ces dits volumes lui permettent de fournir son propre portefeuille de clients dans des conditions équivalentes à celles dont disposent EDF pour ses offres de détail.

L'objectif de développement du marché français de l'électricité et d'instauration d'une concurrence au bénéfice des consommateurs doit en effet conduire à ce que ces fournisseurs utilisent les moyens de production compétitifs dont ils disposent pour alimenter leurs clients finaux en France et à ce qu'ils soient dissuadés de les valoriser sur le marché de gros au détriment du développement de la concurrence. Si, en revanche, ils souhaitent garder la liberté de valoriser leur production compétitive sur les marchés de gros de l'électricité, alors il est indispensable que la loi prévoie qu'ils ne pourront bénéficier de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique que pour la partie de la consommation de leurs clients finaux excédant les volumes d'électricité dont ils disposent par leurs propres moyens de production et qu'ils choisissent délibérément de ne pas vendre à leurs clients finaux en France.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

06

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Daniel MARSIN

Article 1er

I - Il est ajouté au IV de cet article un 1° ainsi rédigé :

« 1° Le volume maximal décroît chaque année à compter de 2018, de façon linéaire, pour devenir nul à la terminaison du dispositif. »

II – En conséquence, le 1°, 2° et 3° initiaux deviennent 2°, 3° et 4°.

Objet

Le mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a vocation à être un dispositif transitoire. Ce mécanisme doit donc être incitatif pour que les fournisseurs puissent se comporter à terme comme de réels acteurs industriels et donc disposant de leurs propres capacités de production, directement ou indirectement.

Afin de garantir le caractère transitoire du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, il convient d'organiser la décroissance progressive des volumes d'électricité

auxquels ont accès les fournisseurs pour alimenter leurs clients. Seule la perspective de cette réduction programmée de l'accès à la production nucléaire historique d'EDF est en effet susceptible d'inciter les fournisseurs concernés à développer leur propre approvisionnement, par l'investissement direct dans des moyens de production ou par des accords industriels avec d'autres producteurs.

En revanche, l'absence d'inscription dans la loi de tout dispositif organisé de sortie de l'accès régulé à la production nucléaire historique d'EDF conduirait le système électrique français dans une impasse. Aucun opérateur n'ayant d'intérêt industriel ou économique à investir, la sécurité d'approvisionnement électrique du pays serait alors mise en péril.

Le présent amendement propose que la sortie organisée du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique soit définie dès la mise en place de ce dispositif pour en affirmer le caractère résolument transitoire et qu'elle s'effectue de manière progressive et clairement connue d'avance sur les 7 dernières années du dispositif prévu par la présente loi.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

07

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Daniel MARSIN

Article 1er

Au VI de cet article, à l'alinéa 21, après les mots

«les centrales mentionnées au II»

insérer les mots

«et assure la couverture du coût économique courant de ces centrales»

Objet

Pour assurer la pérennité du parc nucléaire français, il est nécessaire que l'ensemble des coûts afférents à la vie et à la performance de ce parc soit assuré par le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Le présent amendement propose de préciser que ce prix assure la couverture du coût courant économique du parc nucléaire historique, concept qui a été considéré comme pertinent par le rapport de la Commission Champsaur et qui a été repris par le Premier Ministre dans son courrier du 15 septembre 2009 présentant la réforme du marché de l'électricité à la Commission européenne.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

08

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Daniel MARSIN

Article 1er

Au VI de cet article,

I - à l'alinéa 21, remplacer les mots

« *Il tient compte : »*

par les mots

« *Il s'obtient par l'addition : »*

II - à l'alinéa 22, remplacer les mots

« *d'une rémunération des capitaux prenant en compte la nature de l'activité ; »*

par les mots

« *d'une annuité en euros constants, correspondant à la rémunération et au remboursement, en valeur réelle, des capitaux investis dans le parc nucléaire ; »*

Objet

Le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (AReNH) doit permettre la couverture de l'ensemble des coûts afférents à la vie et à la performance du parc nucléaire français historique, à savoir les coûts d'exploitation, les coûts d'investissement de maintenance, y compris préventive, les coûts nécessaires à l'extension de la durée de vie et d'exploitation des installations et les coûts prévisionnels des charges dites d'aval du cycle. C'est à cette condition que la pérennité de l'outil industriel nucléaire français et sa performance dans la durée seront assurées au bénéfice de la collectivité nationale.

Ce prix doit aussi permettre le remboursement des capitaux investis dans le parc nucléaire historique pour que son opérateur puisse être en mesure de pleinement participer au renouvellement du parc nucléaire français, condition indispensable pour préserver les bénéfices de l'aventure nucléaire civile française pour les générations futures.

Il convient par conséquent de garantir que le prix de l'AReNH assure la couverture complète du coût économique courant du parc nucléaire historique, comme le préconise d'ailleurs l'Autorité de la concurrence dans son Avis n° 10-A-08 du 17 mai 2010 relatif au projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité :

« Un point essentiel pour la fixation du prix de l'ARB tient à la valeur accordée au parc actuel de 20 centrales avec 58 réacteurs nucléaires. /.../ les centrales ont pour EDF, au plan économique, une valeur très supérieure à celle figurant au bilan de l'entreprise en 2009. /.../ Lors de l'instruction, EDF a communiqué aux rapporteurs des ordres de grandeur donnant une valeur brute actualisée des 58 réacteurs de 112 Mds d'euros pour une valeur nette au bilan de 16 Mds d'euros. Ces chiffres n'ont pas pu être vérifiés dans les délais impartis à l'Autorité pour rendre son avis et n'engagent donc qu'EDF. Néanmoins, ils sont particulièrement révélateurs du problème préalable de réévaluation des actifs de production, que les règles de calcul de l'ARB devront prendre en compte. /.../ A défaut de calcul du prix de l'ARB en tenant compte de la valeur réelle des centrales en service, EDF devrait gérer ces centrales comme des immobilisations n'ayant plus qu'une valeur résiduelle et n'aurait pas intérêt à investir dans ces actifs. »

Il est dès lors essentiel d'inscrire dans la loi que les principes permettant de déterminer la valeur du patrimoine que constitue le parc nucléaire historique se réfèrent bien à sa valeur économique et ne se limitent pas à une approche strictement comptable.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

09

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Xavier PINTAT, C. REVET, M. DOUBLET et D. LAURENT

Article 11 bis

A la fin de l'alinéa ajouté à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, après les mots « au premier alinéa du présent V », ajouter les mots : « , lorsque cet établissement public de coopération intercommunale ne décide pas d'exercer lui-même ce droit ».

Objet

Le but de l'article 11 bis étant de rendre possible la mise en œuvre du V de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité, pour l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, d'étendre la desserte par un distributeur non nationalisé à l'ensemble du territoire d'une commune fusionnée dont ce distributeur ne dessert qu'une partie, cet objectif est pleinement atteint lorsque l'établissement public de coopération intercommunal auquel la commune fusionnée aurait transféré sa compétence d'autorité organisatrice décide de mettre en œuvre lui-même cette possibilité. Dans ce cas, il n'est ni utile ni souhaitable de prévoir le retrait de la commune de cet EPCI, car un tel retrait irait directement à l'encontre des objectifs de rationalisation et de généralisation de la coopération intercommunale qui sont actuellement poursuivis par la réforme des collectivités territoriales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

10

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Xavier PINTAT, C. REVET, D. LAURENT et M. DOUBLET

Article 11 bis

I. Avant le premier alinéa de l'article 11 bis, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« I – Dans le deuxième alinéa du IV de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, insérer avant la dernière phrase la phrase suivante :

« Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité desservies en tout ou partie par un distributeur non autorisé à étendre sa desserte à d'autres territoires ne peuvent être incluses dans le périmètre fixé par arrêté du représentant de l'Etat qu'après accord de leur assemblée délibérante ou de leur instance délibérante. ».

II. En conséquence, insérer un II devant les mots : « L'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

Objet

L'intérêt de la coopération intercommunale est lié avant tout à la possibilité d'optimiser l'organisation des services publics locaux en profitant notamment, grâce à l'agrégation des collectivités associées, de certaines économies d'échelle.

Dans le cas particulier de la distribution d'électricité, cependant, les distributeurs locaux non nationalisés en 1946 ne sont pas actuellement autorisés à étendre le périmètre géographique de leur desserte à d'autres territoires que ceux qu'ils desservaient au moment de la nationalisation. Dans ces conditions, l'inclusion de leurs autorités organisatrices dans le périmètre d'un établissement public de coopération ne peut engendrer les effets d'échelle habituellement attendus d'un tel regroupement, puisque, même si ces autorités organisatrices adhèrent à un établissement public de coopération de grande taille, le périmètre de desserte de leurs distributeurs ne sera pas modifié et demeurera cantonné à leurs territoires géographiques historiques. Dès lors il est proposé de subordonner une telle inclusion au volontariat de l'autorité organisatrice concernée.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

11

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Xavier PINTAT, C. REVET, D. LAURENT et M. DOUBLET

Article additionnel après l'article 11 bis

Après l'article 11 bis, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

A la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales sont insérés les mots suivants :

« , ainsi qu'un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au II de l'article 13 de loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, comportant le bilan de la mise en œuvre du programme prévisionnel de travaux établi avec l'accord de chacune des autorités concédantes précitées, ainsi qu'une estimation du montant des travaux de maintenance, de renouvellement et de développement du réseau public de distribution relevant de ses attributions. »

Objet

Le II de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières prévoit que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz sont chargés, dans le cadre des cahiers des charges de

concession mentionnés au I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de définir et de mettre en œuvre une politique d'investissement et de développement des réseaux de distribution. En cohérence avec cette disposition, le présent amendement vise à préciser que ces gestionnaires de réseaux sont tenus d'adresser chaque année à leurs autorités concédantes, dans un souci de transparence, un compte rendu de l'exécution des travaux qu'ils ont effectués sur le territoire de la concession, en application de la politique d'investissements définie en accord avec ces autorités.

Il convient de souligner que cette disposition existe déjà pour les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. En effet, l'article L.2224-11-3 du CGCT, créé par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dispose que le délégataire du service rend compte chaque année, dans le rapport qu'il remet à son autorité délégante, de l'exécution du programme prévisionnel de travaux annexé au contrat de délégation.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

12

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Xavier PINTAT, C. REVET, D. LAURENT et M. DOUBLET

Article 12

Il est inséré après le 83^{ème} alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le tarif prévu au deuxième alinéa de l'article L.5212-24 est unique sur le territoire du syndicat ou du département, les redevables ne prélèvent aucun frais de déclaration et de versement. »

Objet

Dans le cadre de la mise en conformité des taxes locales sur l'électricité au droit communautaire, il est prévu d'autoriser les fournisseurs à prélever systématiquement à leur profit 2% des montants de taxe qu'ils versent aux collectivités, en contrepartie de leurs frais de perception et de versement. Or, en application de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, lorsque la taxe est perçue par un syndicat d'électricité, et que ce syndicat a fixé un taux d'imposition unique sur son territoire, les fournisseurs ne sont pas autorisés à déduire ces 2% de frais.

Pour les syndicats concernés, cette possibilité donnée aux fournisseurs va donc se traduire automatiquement - à consommation constante - par une baisse de leurs recettes, en contradiction avec l'objectif de neutralité budgétaire dont le gouvernement a apparemment fait une question de principe.

Or, lorsqu'il existe une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité de grande taille sur le territoire du département, les opérations de déclaration et de versement de la taxe communale versée à cette autorité sont en réalité assez limitées pour les fournisseurs, de même que, par voie de conséquence, les frais engendrés par l'accomplissement de ces opérations. Ces redevables n'ont en effet qu'un seul versement de taxe à effectuer chaque trimestre, au lieu potentiellement de plusieurs centaines si chaque commune membre était restée compétente pour la perception de la taxe sur l'électricité.

De surcroît, si l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a décidé de fixer un tarif uniforme sur l'ensemble de son territoire, bien que le projet de loi l'autorise à moduler ce tarif par commune, les obligations des fournisseurs en matière de liquidation et de recouvrement de la taxe sont encore plus simples et donc facilitées.

Dans ces conditions, comme l'interdiction faite aux fournisseurs de prélever des frais de perception lorsque le tarif est uniforme sur le territoire du syndicat ou du département se justifie pleinement, le présent amendement a pour objet de maintenir cette interdiction.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

13

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Xavier PINTAT, C. REVET, D. LAURENT et M. DOUBLET

Article 12

1° Après le 88^{ème} alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L.5212-26.* - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée. »

2° En conséquence, supprimer la deuxième et la troisième phrases du 79^{ème} alinéa, et remplacer dans le 72^{ème} alinéa les mots : « et L.5212-24-2 » par les mots : « , L.5212-24-2 et L.5212-26 »

Objet

Deux alinéas insérés dans la nouvelle rédaction de l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales, par un amendement adopté à l'initiative du rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, visent à maintenir la possibilité de versement de fonds de concours entre les syndicats d'électricité et leurs membres, déjà prévue dans la rédaction actuelle de cet article.

Ce dispositif, institué en 2009, a été introduit dans un article relatif à la perception de la taxe sur l'électricité, car sa mise en oeuvre devait initialement être limitée aux communes qui, bien qu'ayant transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à un syndicat, continuent de percevoir la taxe sur l'électricité, ce qui en pratique vise principalement les communes de plus de 2000 habitants.

Toutefois, dans le cadre du plan de relance établi par le gouvernement, il a été décidé d'élargir le champ d'application des fonds de concours, afin de favoriser les investissements des syndicats d'électricité dans leurs domaines de compétence. Dans la rédaction définitive adoptée par le législateur, toute référence à la taxe sur l'électricité a donc été abandonnée, mais cette disposition a continué à figurer à l'article L.5212-24, si bien que des syndicats d'électricité qui ont décidé de faire appel à des fonds de concours, pour financer certaines dépenses d'investissement, se sont retrouvés face à des complications apparemment pour cette seule raison.

Dans la mesure où le dispositif des fonds de concours n'a aucun lien direct avec la perception de la taxe sur l'électricité par les syndicats d'électricité, il semble donc plus cohérent de ne pas laisser figurer ce dispositif à l'article L.5212-24, mais de le transférer dans un nouvel article L.5212-26 inséré dans le code général des collectivités territoriales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

14

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Xavier PINTAT, C. REVET, D. LAURENT et M. DOUBLET

Article 12

Il est inséré après le 54^{ème} alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2012, les montants mentionnés au 1° et 2° sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Objet

Après plusieurs décennies de forte augmentation, la consommation d'électricité a continué de croître au cours des dernières années, mais à un rythme moins soutenu que par le passé. En 2009, elle a même diminué en moyenne de 1,6 % en données corrigées du climat, en raison de la crise économique. Comme la mise en conformité des taxes locales sur l'électricité au droit communautaire va modifier l'assiette d'imposition, qui ne sera plus constituée que des seules quantités d'électricité, toute baisse de la consommation en volume aura donc nécessairement et immédiatement un impact négatif sur le produit de la taxe perçu par les collectivités, sans que cette baisse puisse être compensée en tout ou partie par la hausse des prix de l'électricité.

Face à une telle perspective, les collectivités sont légitimement inquiètes, d'autant plus que

certaines objectifs fixés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique, contribuent à accroître un peu plus les incertitudes sur l'évolution de la consommation d'électricité dans les années à venir, et par voie de conséquence sur le rendement de la taxe.

Dans ces conditions, il est indispensable de garantir aux collectivités une ressource stable et dynamique dans les années à venir, en prévoyant un dispositif d'actualisation des tarifs comme il en existe déjà pour d'autres impositions locales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010) PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

15

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Republicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 1er

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'obligation pour EDF de revendre à ses concurrents jusqu'à 25 % de sa production d'électricité. Ils considèrent que le dispositif mis en place au nom d'une concurrence peu efficace, va entraîner une hausse des tarifs de l'électricité préjudiciable aux particuliers et aux entreprises. Alors que les Français ont déjà payé avec leur facture le parc nucléaire, il est inadmissible de brader nos atouts énergétiques afin que les opérateurs privés puissent réaliser des profits, au seul bénéfice de leurs actionnaires.

Ils considèrent que la réforme justifiée par une potentielle condamnation au niveau communautaire ne met absolument pas à l'abri la France d'autres contentieux.

Enfin, ils déplorent que le manque de lisibilité de l'article 1^{er} notamment en ce qui concerne la nouvelle entité juridique.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

16

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 2

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la mise en place d'un marché des capacités d'effacement et de production. Ils considèrent que la réforme engagée par le projet de loi et plus particulièrement son article 2 présente le risque de freiner les investissements dans les nouveaux moyens de production.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

17

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 2bis

Supprimer cet article.

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que cet article qui permet à RTE de négocier des capacités d'effacement avec ses petits clients dont les consommateurs domestiques pose des questions notamment techniques et révèle l'utilité de l'entreprise intégrée.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

18

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 3

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la cession par EDF d'une part substantielle de sa production énergétique nucléaire, en conséquence ils s'opposent aux procédures d'autorisation mises en place. Ils considèrent également que la présomption d'autorisation posée par cet article pour certains opérateurs privés ne se justifie pas.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

19

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 4

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que la réforme proposée entraînera une hausse des tarifs de l'électricité sans garantir le financement des investissements nécessaires à l'entretien et au renouvellement du parc nucléaire. Ils s'opposent au renforcement des pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie dans la fixation des tarifs réglementés et au désengagement de l'État.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010) PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

20

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 5

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que la réforme engagée met en cause la pérennité des tarifs réglementés. Ils s'opposent à l'arrêt du bénéfice des tarifs réglementés pour les consommateurs non domestiques. Ils estiment que le projet de loi va peser dangereusement sur le pouvoir d'achat des ménages et les finances des entreprises et ce alors que le pays traverse une crise sociale et économique sans précédent.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

21

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 6

Supprimer cet article

Objet

Amendement de conséquence de la suppression des articles 4 et 5.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

22

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 7

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'élargissement des missions de la commission de régulation de l'énergie et au renforcement de ses pouvoirs.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

23

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 8

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la modification de la composition de la commission de régulation de l'énergie qui n'assure plus, en particulier, la représentation des consommateurs.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

24

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 11

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui tend à reporter l'obligation pour EDF de constituer des actifs pour le démantèlement des installations nucléaires. En effet, ils considèrent que cette question constitue une priorité nationale.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

25

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 12

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que cet article issu d'un amendement, qui a échappé à l'étude d'impact, constitue un véritable cavalier législatif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010) PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

26

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, M. LE CAM

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 14

Après les mots de « gaz naturel »

Supprimer la fin de cet article.

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent, en conformité avec les engagements que le Gouvernement avait pris en 2004, que le statut défini à l'article 47 de la loi de 1946 puisse s'appliquer à tous les commercialisateurs sans dérogation.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010) PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

27

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre VIAL

Article additionnel après l'article 5

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'électricité prennent en compte le coût « pro forma » d'une « ligne directe » entre un site de consommation et une installation de production d'énergie électrique lorsque ceux ci sont raccordés à un même poste du réseau public de transport de l'électricité à un niveau de tension HTB.

Une tarification de « ligne directe » sera donc proposée par la Commission de Régulation de l'Energie avant le 01.07.2011 et entrera en vigueur au plus tard le 01.01.2012. Elle sera indépendante de toute relation contractuelle entre le consommateur et le producteur d'électricité, et limitée à la production du site de production.

Le mode de calcul de ce tarif de « ligne directe » sera défini en référence au coût « proforma » d'une ligne directe entre l'installation de production et le site de consommation même si cette ligne directe n'existe pas physiquement. »

OBJET

Cet amendement vise à soutenir les consommateurs électro-intensifs déjà implantés à proximité des centrales électriques et qui contribuent de façon significative aux économies d'énergie électrique par la réduction des pertes en lignes (ces pertes en ligne sont d'environ 6% sur l'ensemble du réseau électrique français). Cet amendement ne porte pas atteinte au principe de péréquation tarifaire pour le transport d'électricité mais il corrige uniquement une anomalie tarifaire pour les situations dites de « ligne directe ».

D'autre part, cet amendement permettra d'atténuer les handicaps sévères, notamment sur le plan

logistique, de certains sites électro-intensifs qui sont implantés à proximité des centrales hydro-électriques, mais dans des zones de montagne éloignées de leurs fournisseurs et de leurs débouchés commerciaux.

Il leur permettra également de retrouver une certaine compétitivité dans un environnement de concurrence internationale féroce, ces industries étant déjà pénalisées par un coût de l'énergie qui représente jusqu'à 40 % de leurs prix de revient. Le coût de transport électrique, objet de cet amendement, peut lui-même représenter jusqu'à 8 % du prix de revient de ces industries.

A l'instar de ce qui s'est fait récemment en Allemagne, ce tarif de « ligne directe » pourra contribuer à préserver plusieurs milliers d'emplois directs, particulièrement en zone de montagne.

En matière d'électricité, la livraison physique est sans rapport avec la relation contractuelle : les électrons consommés proviennent de la centrale la plus proche, et pas forcément du fournisseur choisi. Ajoutons de plus que si la relation contractuelle était nécessaire entre le site de production et le consommateur qui demanderait le tarif de « ligne directe », l'effet indirect et non désirable serait de créer des zones de clients captifs autour de certains sites de production, ce qui n'est pas l'esprit de la directive européenne. Ce tarif de « ligne directe » doit donc s'appliquer indépendamment de la situation contractuelle de la fourniture d'électricité.

De plus, il est de bon sens de limiter le tarif de « ligne directe » aux quantités effectivement produites par la centrale proche (indépendamment de l'électricité consommée si celle-ci dépasse les quantités produites par cette centrale), et cela au prorata de la consommation de chaque site si plusieurs sites demandent à bénéficier de ce tarif pour une même centrale.

Enfin ce tarif de « ligne directe » n'entraîne pas la gratuité du transport mais une réduction par rapport aux tarifs publics du gestionnaire de transport. Il sera défini en référence au coût « pro forma » d'une ligne directe virtuelle entre producteur et consommateur et visera donc à éviter la construction de telles lignes alors qu'elles seraient totalement inutiles et redondantes avec le réseau existant. L'intérêt économique de ce tarif se trouve ainsi limité aux situations de mitoyenneté ou de très grande proximité.

La notion de « ligne directe » existe déjà dans la directive européenne ainsi que dans la loi française et le décret relatif au tarif de transport. Le tarif spécifique de transport en « ligne directe » pourra s'inspirer de l'annexe à l'article 28 de la Concession du Réseau d'Alimentation Générale du 27 Novembre 1958.

L'impact d'un tel tarif de transport en « ligne directe » sera très marginal (environ 1,5 %) sur les recettes et sur la tarification de RTE, étant donné le faible nombre de sites consommateurs raccordés au réseau à un niveau de tension HTB (supérieur à 42 000 Volt) et en situation de mitoyenneté ou de très grande proximité avec une centrale électrique. Hors Eurodif qui dispose de lignes dédiées, seule une vingtaine de sites devraient bénéficier de cet amendement pour une consommation totale annuelle d'environ 20 TWh (moins de 5 % de la consommation française) représentant un impact sur les recettes de RTE de l'ordre de 60 M€ (le chiffre d'affaires de RTE est supérieur à 4 milliards d'euros).



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

28

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

Après l'alinéa 5, ajouter une phrase ainsi rédigé :

« Il décroît chaque année de 10% à partir de l'année 2015 ».

Objet

Afin de garantir le caractère transitoire du mécanisme d'accès régulé au nucléaire historique, et de favoriser la visibilité des fournisseurs alternatifs dans leur programme d'investissements en production d'électricité, il convient d'organiser la décroissance progressive des volumes d'électricité auxquels ont accès les fournisseurs pour alimenter leurs clients.

Seule un calendrier clair et stable de cette réduction programmée de l'accès à la production nucléaire d'EDF est susceptible d'inciter les fournisseurs concernés à développer leur propre approvisionnement, par l'investissement direct dans des moyens de production ou par des accords industriels avec d'autres producteurs.

A l'inverse, l'absence dans la loi de tout dispositif organisé de sortie de l'accès régulé à la production d'EDF par une décroissance des volumes, conduirait à « un échec » du dispositif « avec dans l'intervalle un coût important pour la collectivité ».

Aucun opérateur n'aurait en effet intérêt à investir et la sécurité d'approvisionnement serait mise en péril.

Le présent amendement propose que cette sortie organisée se fasse de manière linéaire, et connue d'avance, commençant à la date envisagée de suppression des tarifs jaunes et verts d'EDF.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

29

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

Après l'alinéa 13, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le volume peut être réduit, des quantités d'électricité d'origine nucléaire ou hydraulique produite par ce fournisseur d'électricité, ou toute société qui lui est liée, issues d'installations de production d'électricité existantes à la date de promulgation de la présente loi et implantées sur le territoire métropolitain continental, lorsque ce fournisseur et les sociétés qui lui sont liées exploitent un parc de production nucléaire ou hydraulique d'une puissance installée totale de plus de 2000 Mégawatts ; »

Objet

Lors de la mise en œuvre du Tartam, la loi puis la CRE ont constaté que les coûts de production des producteurs d'électricité nucléaire et hydraulique de plus de 2.000 MW étaient suffisamment compétitifs pour ne pas justifier de bénéficier du Tartam et devaient même être soumis à la contribution visant à compenser les surcoûts des autres fournisseurs ne disposant pas de tels parcs de production. L'accès régulé au nucléaire prenant le relais du Tartam, à un niveau de prix calé sur le niveau du Tartam, les mêmes producteurs bénéficient des mêmes conditions de compétitivité.

Certains ont cependant choisi de valoriser leur production en la vendant sur le marché de gros plutôt qu'à des clients finals en France. Le présent amendement vise à prévenir une distorsion de concurrence majeure qui verrait un fournisseur bénéficier d'énergie nucléaire à prix régulé comme s'il ne disposait pas de ressource propre tout en continuant de vendre sa propre production hydraulique sur le marché de gros.

Dans ces conditions, les fournisseurs qui disposent déjà d'une électricité en abondance (plus que la production annuelle d'un réacteur nucléaire) dont les coûts de production leur assure une compétitivité sur le marché français, sont tenus d'utiliser cette production afin d'alimenter leur clients finals en France.

Si, en revanche, ils souhaitent continuer à vendre cette production en gros sur les bourses de l'énergie françaises et étrangères comme c'est le cas aujourd'hui, alors, il est indispensable que la loi prévoie qu'ils ne pourront bénéficier de la production nucléaire à prix réglementé que pour la partie de la consommation de leurs clients finals excédant les volumes d'électricité dont ils disposent et qu'ils choisissent délibérément de ne pas vendre à leurs clients finals en France.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

30

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 21 :

« Il est constitué par l'addition de : »

Objet

Il convient de préciser que le prix de l'ARENH correspond à la somme des termes énumérés aux alinéas suivants et non à une simple « prise en compte » de ces coûts.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

31

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

A l'alinéa 6, remplacer les mots : « pour une durée d'un an », par les mots : « annuelles ou pluriannuelles. »

Objet

Le présent amendement a pour objet de permettre la passation de contrats pluriannuels d'ARENH entre EDF et les fournisseurs alternatifs.

Les contrats pluriannuels permettent en effet de donner davantage de visibilité aux fournisseurs et proposer des offres pluriannuelles à leurs clients.

En effet, les consommateurs expriment régulièrement le souhait de pouvoir signer des contrats pluriannuels avec leurs fournisseurs, ce qui suppose que ces derniers puissent eux mêmes anticiper les volumes de base régulée auxquels ils ont accès, sur une période de plusieurs années.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

32

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

Après le mot : « électricité, », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 27 :

« les conditions tarifaires applicables aux différents segments de marché sont arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie de manière à favoriser une concurrence effective sur l'ensemble des segments de marché. »

Objet

Le projet de loi prévoit une phase transitoire durant laquelle l'ensemble des tarifs réglementés de vente vont progressivement être établis par addition du prix d'accès régulé à la base et des autres composantes de coûts supportés par les fournisseurs (autres approvisionnements, coûts de commercialisation, acheminement...). A l'issue de cette phase transitoire, la concurrence effective pourra donc se développer puisque la construction même des tarifs réglementés sera cohérente avec le niveau de l'ARENH.

Mais durant cette période transitoire, il est nécessaire, pour assurer une concurrence effective que le prix de l'ARENH soit déterminé en fonction du niveau des tarifs réglementés préexistants.

La référence au « niveau du TARTAM » pour la détermination du prix de l'ARENH durant cette période, évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, est appropriée pour le segment de marché des industriels, sur lequel le TARTAM est bien le prix « directeur ».

Mais sur le marché de masse, notamment du fait de la réversibilité totale, le tarif réglementé bleu est le seul prix « directeur ».

Il est donc nécessaire d'aligner le prix de l'ARENH, pour les volumes consacrés à la fourniture d'électricité au marché de masse, et uniquement pendant cette phase transitoire, au prix directeur du segment de marché considéré, de façon à garantir le développement d'une concurrence effective non seulement sur le segment du marché des industriels, mais aussi sur le segment du marché de masse.

En effet, c'est le segment de marché sur lequel les bénéfices escomptés de la concurrence en termes d'innovations, de nouvelles offres et de nouveaux services sont les plus importants, notamment au regard des enjeux de maîtrise de la demande en énergie d'une part, et de gestion de la pointe de consommation d'autre part.

En outre, il serait particulièrement inefficace, et irrégulier au regard du droit communautaire, que la loi ne puisse pas assurer le développement d'une concurrence effective sur le marché des industriels et sur le marché de masse dès sa mise en œuvre.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

33

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 27.

Objet

Selon l'article 23 de la Directive 03/54/CE, c'est au régulateur que revient le rôle d'assurer « le niveau de transparence et de concurrence » sur le marché de l'électricité.

Or, aujourd'hui, la spécificité du marché français de l'électricité fait que l'État est l'actionnaire principal de l'opérateur électrique historique qu'est EDF.

Or la rédaction initiale prévoit une fixation du prix, alors qu'il ne revient pas à l'État, actionnaire majoritaire d'EDF, d'en décréter le montant, mais à la Commission de Régulation de l'Énergie, en fonction d'une stricte évaluation du coût économique de l'accès à l'énergie nucléaire de base.

Maintenir cette ambiguïté et cette ambivalence sur une question aussi délicate techniquement et sensible politiquement, c'est mettre l'ensemble des parties prenantes de cette fixation de prix en situation potentielle de contentieux, en particulier avec la Commission Européenne.

La fixation du prix de l'électricité de base doit donc être fixée par le régulateur dans un souci de transparence et de concurrence : c'est à la CRE que doit donc revenir ce rôle. Le présent amendement propose donc que la CRE arrête le prix de l'électricité cédée aux fournisseurs alternatifs à EDF tout en laissant une possibilité d'opposition aux ministres en charge de l'énergie ou de l'économie.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

34

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le ministre chargé de l'énergie peut fixer par arrêté, sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie, une fraction du volume global d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé, pour le segment de marché des industriels, et celui du marché des clients domestiques.

Objet

La concurrence ne pourra être favorisée de manière effective que si elle se déploie sur le marché des industriels, et sur le marché des clients domestiques, dit « marché de masse ».

Faute d'une appréhension différenciée entre chaque segment de marché, la concurrence ne pourrait s'exercer en pratique, que sur le marché des industriels, celui des particuliers connaissant des tarifs réglementés trop faibles pour permettre une concurrence effective. Le marché de masse est pourtant celui qui portera l'innovation (les compteurs dits intelligents), et celui sur lequel le monopole de EDF est le plus avéré (96% des parts de marché).

Ainsi, afin de favoriser un développement effectif de la concurrence sur le segment de marché de masse, il convient de réserver une fraction du volume global fixé à l'alinéa 5, pour inciter les fournisseurs alternatifs à développer leurs offres commerciales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

36

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 4

A l'alinéa 7, remplacer le mot : « 2015 » par le mot : « 2013 ».

Objet

Si le rapport Champsaur prend acte de la nécessité de conserver les tarifs réglementés de vente pour les petits consommateurs, moins sensibles aux variations de prix et moins informés que les plus gros consommateurs, il constate néanmoins que la structure actuelle des tarifs ne permet pas de couvrir les coûts réels de la production d'électricité, ni d'envoyer aux consommateurs un « signal-prix » traduisant le coût et les impacts de la production d'électricité de pointe.

En outre, les tarifs réglementés ont atteint un niveau tel qu'ils ne sont pas réellement incitatifs à des comportements vertueux de la part des consommateurs pour créer les conditions d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Si le projet de loi vise non seulement le développement de la concurrence, exigeant la viabilité économique de tarifs concurrentiels sur le marché domestique, les objectifs de maîtrise de l'énergie par les consommateurs, assurant à terme la suffisance énergétique du pays nécessitent une tarification incitative pour le consommateur. Cette tarification objective doit être construite par empilement des coûts de réseau et d'énergie, de base comme de pointe, en cohérence avec l'obligation du fournisseur de proposer de l'effacement de consommation en période de pointe.

Ainsi, il est proposé de ramener la période à laquelle les tarifs seront construits par empilement des coûts à 3 ans, afin de la faire coïncider avec la date à laquelle il appartiendra à la CRE de fixer le niveau de l'ARENH.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

37

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 4

À l'alinéa 11, substituer au mot : « cinq », le mot : « trois ».

Objet

Le rapport de la Commission Champsaur a préconisé l'établissement « d'un même régulateur et d'un même processus institutionnel pour la fixation du prix de l'accès régulé à la production en base et les tarifs réglementés. » Cette exigence est nécessaire afin de satisfaire à l'objectif de cohérence progressive entre les tarifs réglementés pour les grandes et moyennes entreprises et le prix régulé d'accès à la base afin « de manière à garantir la pérennité de la contestabilité du marché », objectif fixé par le Gouvernement dans sa lettre d'engagement à la Commission européenne.

Or, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit que la CRE aura la pleine et entière responsabilité de fixation du prix de l'accès régulé à l'électricité de base trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME et n'aura la pleine et entière responsabilité de fixation des tarifs réglementés de vente que cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Ce décalage ne permet justement pas de garantir une cohérence de construction et de trajectoire entre les tarifs réglementés et l'accès régulé à l'électricité de base. Le risque est de maintenir un ciseau tarifaire entre l'opérateur historique et les fournisseurs alternatifs.

C'est pourquoi il convient a minima de donner ces deux responsabilités à la CRE trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

38

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 4

À la première phrase de l'alinéa 15, substituer au mot : « cinq », le mot : « trois ».

Objet

Amendement de conséquence sur la coïncidence des dates de détermination par la CRE des tarifs de l'ARENH et la fixation par lui de la structuration des tarifs règlementés.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

39

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 9

A la deuxième phrase de l'alinéa 14, après les mots : « Cette estimation », insérer les mots : « formulée sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux, ».

Objet

L'obligation pour les fournisseurs d'indiquer le mode de calcul des estimations de consommation et de recueillir des index réels doit être précisée.

En effet, le respect de cette exigence communautaire ne peut être garanti par les seuls fournisseurs. Car si ceux-ci peuvent expliquer à leurs clients comment sont estimées leurs prévisions de consommation, et ajuster leurs systèmes d'information pour faire coïncider les relevés réels des gestionnaires de réseaux avec leur propre facturation, ils restent tributaires des gestionnaires de réseaux, et des clients auxquels les données de consommation appartiennent, pour recueillir des index réels.

Il convient donc de préciser que ces estimations sont formulées, uniquement sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

40

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article additionnel après l'article 1er

« L'État étudie la création d'un fonds dédié au financement de l'extension de la durée d'autorisation d'exploitation des centrales mentionnées au II de l'article 1^{er}. Ce fonds est ouvert aux contributions des opérateurs disposant de l'autorisation mentionnée au IV de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et leur ouvre un droit de tirage, à prix coûtant et avec partage du risque industriel, sur l'électricité produite par les unités de production concernées. »

Objet

Comme l'indiquait la lettre de mission des ministres à la commission présidée par M. Paul Champsaur, la mise en oeuvre de la réforme du marché de l'électricité doit effectivement permettre la mise en place d'un cadre réellement favorable à l'investissement.

Si l'obligation de capacité prévue à l'article 2 du projet de loi va bien dans cette direction principalement pour les investissements de pointe et de semi base, force est de constater que la question de l'investissement en production d'électricité de base n'est pas réglée.

Le Premier Ministre, dans sa lettre d'engagements de septembre 2009 auprès de la Commission européenne, soulignait pourtant que « le Gouvernement souhaitait qu'au cours de la période de fonctionnement du dispositif, les opérateurs qui en ont la capacité technique et économique puissent investir dans des moyens de production de base y compris nucléaire, et puissent disposer dans ce cadre de conditions équitables et transparentes. » Le rapport

Champsaur concevait d'ailleurs lui-même la NOME comme une transition nécessaire à l'issue de laquelle les alternatifs auront pu développer des investissements notamment en base.

La possibilité conférée aux alternatifs d'investir dans les tranches existantes, par le biais d'un fonds dédié, en échange de droit de tirage à prix coûtant et avec partage de risque industriel, constituerait une réponse tangible à cet objectif.

Il offrirait d'une part aux alternatifs un accès aux actifs de production en base, et, d'autre part, constituerait un mode alternatif de financement de l'allongement du parc nucléaire, sans remise en cause du principe d'opérateur unique par tranche affirmé par l'ASN.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

41

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jégou, Amoudry, Merceron

Article 12

Il est inséré après le 54^{ème} alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2012, les montants mentionnés au 1° et 2° sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Objet

Après plusieurs décennies de forte augmentation, la consommation d'électricité a continué de croître au cours des dernières années, mais à un rythme moins soutenu que par le passé. En 2009, elle a même diminué en moyenne de 1,6 % en données corrigées du climat, en raison de la crise économique.

Comme la mise en conformité des taxes locales sur l'électricité au droit communautaire va modifier l'assiette d'imposition, qui ne sera plus constituée que des seules quantités d'électricité, toute baisse de la consommation en volume aura donc nécessairement et immédiatement un impact négatif sur le produit de la taxe perçu par les collectivités, sans que cette baisse puisse être compensée en tout ou partie par la hausse des prix de l'électricité.

Face à une telle perspective, les collectivités sont légitimement inquiètes, d'autant plus que certains objectifs fixés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, en matière

d'amélioration de l'efficacité énergétique, contribuent à accroître un peu plus les incertitudes sur l'évolution de la consommation d'électricité dans les années à venir, et par voie de conséquence sur le rendement de la taxe.

Dans ces conditions, il est indispensable de garantir aux collectivités une ressource stable et dynamique dans les années à venir, en prévoyant un dispositif d'actualisation des tarifs comme il en existe déjà pour d'autres impositions locales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

42

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jégou, Amoudry, Merceron

Article 12

Il est inséré après le 83^{ème} alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le tarif prévu au deuxième alinéa de l'article L.5212-24 est unique sur le territoire du syndicat ou du département, les redevables ne prélèvent aucun frais de déclaration et de versement. »

Objet

Dans le cadre de la mise en conformité des taxes locales sur l'électricité au droit communautaire, il est prévu d'autoriser les fournisseurs à prélever systématiquement à leur profit 2% des montants de taxe qu'ils versent aux collectivités, en contrepartie de leurs frais de perception et de versement. Or, en application de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, lorsque la taxe est perçue par un syndicat d'électricité, et que ce syndicat a fixé un taux d'imposition unique sur son territoire, les fournisseurs ne sont pas autorisés à déduire ces 2% de frais.

Pour les syndicats concernés, cette possibilité donnée aux fournisseurs va donc se traduire automatiquement - à consommation constante - par une baisse de leurs recettes, en contradiction avec l'objectif de neutralité budgétaire dont le gouvernement a apparemment fait une question de principe.

Or, lorsqu'il existe une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité de

grande taille sur le territoire du département, les opérations de déclaration et de versement de la taxe communale versée à cette autorité sont en réalité assez limitées pour les fournisseurs, de même que, par voie de conséquence, les frais engendrés par l'accomplissement de ces opérations. Ces redevables n'ont en effet qu'un seul versement de taxe à effectuer chaque trimestre, au lieu potentiellement de plusieurs centaines si chaque commune membre était restée compétente pour la perception de la taxe sur l'électricité.

De surcroît, si l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a décidé de fixer un tarif uniforme sur l'ensemble de son territoire, bien que le projet de loi l'autorise à moduler ce tarif par commune, les obligations des fournisseurs en matière de liquidation et de recouvrement de la taxe sont encore plus simples et donc facilitées.

Dans ces conditions, comme l'interdiction faite aux fournisseurs de prélever des frais de perception lorsque le tarif est uniforme sur le territoire du syndicat ou du département se justifie pleinement, le présent amendement a pour objet de maintenir cette interdiction.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

43

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Merceron, M. Dubois, M. Deneux

Article 1er

Alinéa 18, après les mots : « en application du III »

Insérer les mots :

« , majorés le cas échéant des volumes souscrits par ce fournisseur au titre d'un contrat visé au VII bis du présent article, »

Objet

Certains fournisseurs ont conclu avec EDF des contrats pour l'acquisition de volumes d'électricité de base à des prix régulés, assortis d'un prix complémentaire en cas de vente de l'électricité sur le marché de gros, dont l'alinéa 28 prévoit la faculté, pour les fournisseurs alternatifs, de les résilier sans pénalité.

En cas de non résiliation, le projet de loi ne permet pas de limiter les effets d'aubaine qui pourraient résulter, pour un fournisseur, de la revente sur le marché de gros de tout ou partie des volumes d'électricité acquis soit au titre de l'ARENH, soit au titre de ces contrats, sans que la clause de complément de prix ne soit mise en œuvre.

Il est donc important que les volumes de ces contrats soient pris en compte dans l'attribution des volumes, dans le cadre de l'accès régulé à la base.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

44

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Amoudry

Article 13

Insérer à la fin de cet article un alinéa ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa du même article, remplacer les mots : « à la condition de lui transférer l'ensemble de leurs contrats de fourniture d'électricité ou de gaz à des clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité, »

par les mots : « à la condition d'y localiser les activités de fourniture d'électricité ou de gaz à des clients situés en dehors de leur zone de desserte qui ont exercé leur droit à l'éligibilité en lui transférant l'ensemble de leurs contrats de fourniture, ».

Objet

Les dispositions actuelles imposent aux distributeurs non nationalisés (DNN) desservant moins de 100 000 clients de créer une société commerciale s'ils souhaitent sortir de leur zone de concession et de localiser dans cette société l'ensemble des clients qui exercent leur éligibilité, que ceux-ci soient situés dans leur zone d'origine ou en dehors de celle-ci.

L'amendement proposé vise à laisser à ces DNN la plus grande simplicité de gestion de leur clientèle en leur permettant de maintenir dans la société mère tout ou partie des clients situés sur leur zone historique qui ont fait valoir leur éligibilité. Il assure ainsi la cohérence avec les articles 1 et 4 du présent texte, permettant aux DNN (et non à leur éventuelle filiale) de se regrouper pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les obligations de capacité. Il maintient l'obligation de localiser dans la société commerciale les clients situés en dehors de la zone d'origine.

Les nouvelles dispositions en matière d'accès aux tarifs réglementés de vente portées à l'article 5 du présent projet de loi conduiront ces DNN à des variations brutales de leur activité. L'amendement proposé vise à atténuer les effets de l'extinction des tarifs verts et jaunes le 31 décembre 2015, en permettant à ces DNN de continuer à alimenter des clients situés sur leur zone historique en offre de marché sur la base de l'ARENH.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

45

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

Dans l'alinéa 2, supprimer les mots :
« produite par Electricité de France, »

Objet

Amendement rédactionnel.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

46

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

Dans l'alinéa 2, après les mots :

« fournissant des opérateurs finals résidant sur le territoire métropolitain continental »

ajouter les mots :

« ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes »

Objet

Amendement de cohérence avec l'alinéa 3



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

47

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

A la fin de l'alinéa 6, remplacer les mot :

« pour une durée d'un an. »

par les mots :

« d'une durée d'un an. »

Objet

Amendement rédactionnel.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

48

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

Remplacer les alinéas 7 et 8 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le volume maximal cédé à un fournisseur mentionné au II est calculé pour une année par la Commission de régulation de l'énergie, dans le respect du III et du IV du présent article, en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes que fournit et prévoit de fournir ce fournisseur sur le territoire métropolitain continental, et en fonction de ce que représente la part de la production des centrales mentionnées au II dans la consommation totale des consommateurs finals. De manière transitoire, jusqu'au 31 décembre 2015, afin de refléter la modulation de la production des centrales mentionnées au II, les règles de calcul de ce volume tiennent compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur, dans la mesure où cela ne conduit pas à ce que la part du volume global maximal mentionné au II attribuée au titre d'une catégorie de consommateurs s'écarte de manière significative de ce que représente la consommation de cette catégorie de consommateurs dans la consommation totale du territoire métropolitain continental

« Si la somme des volumes maximaux définis ci-dessus pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé par l'arrêté mentionné au II, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail.

« Le volume cédé à chaque fournisseur est fixé par la Commission de régulation de l'énergie, selon une périodicité infra-annuelle, et notifié au fournisseur. Les échanges d'information sont

organisés, sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie, de telle sorte qu'EDF ne puisse pas avoir accès à des positions individuelles.»

Objet

Cet amendement a pour objet de rendre plus concise la rédaction actuelle et d'en lever les ambiguïtés. Le dispositif n'est pas changé sur le fond, sous la réserve que l'organisation des échanges d'informations n'est plus confiée à une « entité juridiquement indépendante », mais à la CRE, qui devra veiller à ce qu'EDF ne puisse avoir accès à des positions individuelles de ses concurrents.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

49

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislas Poniatowski, rapporteur

Article 1er

Dans l'alinéa 18, après chaque occurrence des mots :

« sur le territoire métropolitain continental »

insérer les mots :

« et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes »

Objet

Par coordination avec le paragraphe III, cet amendement précise que la base de comparaison pour l'application du mécanisme de complément de prix est, non seulement, la consommation constatée des clients finals du fournisseur sur le territoire métropolitain continental, mais aussi celle des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

50

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 18 par les mots :

« , pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Objet

Le complément de prix dû par le fournisseur au titre d'un volume attribué excédentaire par rapport à ses prévisions sera une donnée structurante pour le bon fonctionnement du dispositif de l'ARENH, d'autant plus qu'il est susceptible d'être majoré en fonction de l'amplitude de l'excédent.

Il semble opportun que la Commission de régulation de l'énergie, qui aura à appliquer ce complément de prix, puisse donner son avis sur le décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les modalités de son calcul.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

51

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

I. Dans l'alinéa 21, remplacer les mots :

« entre Electricité de France et les fournisseurs »

par les mots :

« par Electricité de France aux fournisseurs »

II. Dans l'alinéa 21, après les mots :

« territoire métropolitain continental »

ajouter les mots :

« ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes »

Objet

Amendement rédactionnel et de cohérence.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

52

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

Dans l'alinéa 21, remplacer les mots :

« Il tient compte : »

par les mots :

« Il résulte de l'addition : »

Objet

Les modalités de calcul du prix de l'électricité cédée dans le cadre de l'ARENH doivent refléter les conditions économiques de production du parc nucléaire historique d'EDF. En conséquence, ce prix doit résulter clairement de l'addition des éléments de coûts énumérés dans la suite de l'article, et non pas seulement « en tenir compte ».



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

53

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

I. Compléter l'alinéa 33 par les mots :

« et propose le cas échéant, au regard de cette évaluation, des modalités de fin du dispositif assurant une transition progressive pour les fournisseurs d'électricité ; »

Objet

Il convient de souligner dès à présent le caractère transitoire de l'ARENH, de manière à inciter les fournisseurs d'électricité qui en seront bénéficiaires à investir dans leurs propres capacités de production ou à conclure des contrats de gré à gré avec EDF.

Dès lors que les fournisseurs auront conforté leur accès à l'électricité de base par ces deux moyens, le rapport présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 2015, puis tous les cinq ans jusqu'au terme du dispositif de l'ARENH en 2025, pourra proposer des modalités de fin du dispositif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

54

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

Rédiger comme suit l'alinéa 35 :

« 5° *bis* Propose, le cas échéant, des modalités permettant d'associer les acteurs intéressés aux investissements de prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires ; »

Objet

Les acteurs disposant des capacités techniques et économiques nécessaires doivent être invités à participer aux investissements de prolongation de la durée d'exploitation des centrales du parc nucléaire historique, en partageant le risque industriel avec EDF.

De cette manière, ces fournisseurs pourront continuer d'avoir accès à une fraction de la production nucléaire d'EDF quand le dispositif de l'ARENH sera parvenu à son terme. Pour sa part, EDF pourra partager le fardeau financier des investissements de prolongation, tout en demeurant le seul opérateur responsable des centrales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

55

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 1er

II. Supprimer l'alinéa 43

Objet

Amendement de cohérence avec l'amendement proposé pour l'alinéa 7.

Il n'est pas nécessaire de confier à une « entité juridiquement indépendante » d'EDF et des fournisseurs alternatifs l'organisation des échanges d'informations, qui peut aussi bien être confiée à la Commission de régulation de l'énergie, à charge pour elle d'assurer leur confidentialité.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

56

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 2 bis

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

3° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il décide de solliciter l'activation d'un contrat de réservation de puissance conclu en vertu du présent alinéa, le gestionnaire du réseau public de transport informe les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. »

Objet

L'article 2 bis vise à développer les capacités d'effacement de consommation en permettant à RTE de conclure des contrats de réservation de puissance directement avec des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution.

Il apparaît toutefois essentiel que chaque gestionnaire de réseau de distribution puisse conserver la maîtrise technique de son réseau et soit donc informé par RTE lorsque ces contrats de réservation de puissance sont activés.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

57

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article additionnel après l'article 2 *ter*

Après l'article 2 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa du II de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, s'agissant du raccordement d'une installation de production d'électricité, la contribution précitée couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux. »

Objet

La prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité d'une partie conséquente des coûts associés au raccordement des installations de production d'électricité induit pour les gestionnaires de réseaux une charge de trésorerie croissante.

Les gestionnaires de réseaux sont dès lors contraints d'obérer une partie des investissements destinés au développement, à l'exploitation et à la maintenance des réseaux, au risque de ne plus pouvoir remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.

Or, les demandes de raccordement émanant de producteurs d'électricité sont en augmentation constante. Leur part dans l'ensemble de l'activité de raccordement, marginale jusqu'en 2007, est en voie de devenir très significative. La charge financière supplémentaire induite pour les gestionnaires de réseaux auxquels incombent ces raccordements est susceptible de conduire à un relèvement du tarif d'utilisation des réseaux pour l'ensemble des consommateurs.

Cet amendement tend donc à mettre à la charge des producteurs d'électricité l'intégralité des coûts de branchement et d'extension, seuls les coûts de renforcement restant à la charge des gestionnaires de réseaux.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

58

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'Etat adaptera la réglementation pour autoriser expressément les bénéficiaires des tarifs réglementés de vente d'électricité à valoriser des effacements de consommation ».

Objet

Parmi les obstacles au développement des effacements de consommation, le rapport Poignant-Sido sur la maîtrise de la pointe électrique a identifié le fait que la réglementation sur les tarifs réglementés de vente d'électricité reste floue quant à la possibilité pour les sites qui bénéficient de ces tarifs de valoriser des effacements.

La proposition n° 9 du rapport Poignant-Sido préconise donc une adaptation par l'Etat du cadre réglementaire des tarifs réglementés de vente d'électricité pour lever toute ambiguïté.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

59

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 6

Dans cet article, entre le mot « aux » et le mot « tarifs », insérer les mots :
« clients bénéficiaires des »

Objet

Amendement rédactionnel.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

60

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 7

La dernière phrase de l'alinéa 2 est ainsi rédigée :

Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

61

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 7

L'alinéa 6 est ainsi rédigé :

2° A la deuxième phrase, après les mots : « décisions sur », sont insérés les mots « le développement de la concurrence, sur la situation des consommateurs résidentiels, professionnels et industriels, sur »

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

62

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 7

A l'alinéa 14, après les mots « en cas de » est inséré le mot « nouvelle »

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

63

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« II – Le collège est composé de cinq membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique. Le président et deux membres sont nommés par décret. Deux membres sont nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.

Objet

Dans le projet de loi initial, le collège de la CRE était composé de cinq membres. L'Assemblée nationale l'a réduit à trois membres, en imposant un quorum de trois membres.

Un collège de trois membres ne permettra pas un fonctionnement efficace du collège de la CRE :

- le risque de blocage de l'institution est réel. L'exemple italien est révélateur : le régulateur italien était initialement composé de trois membres. Face aux difficultés de fonctionnement, son format a été modifié en 2004 et il compte désormais cinq membres ;
- un collège à cinq membres permet une plus large représentation des différents acteurs du secteur de l'énergie.

Le présent amendement revient donc au format du collège prévu par le projet de loi initial.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

64

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

L'alinéa 6 est ainsi rédigé :

2° Au IV, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois »

Objet

Par coordination avec l'amendement précédent, cet amendement revient au projet de loi initial du Gouvernement s'agissant du quorum.

Les députés ont en effet précisé que le collège de la CRE ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents. Il est préférable que le collège puisse délibérer seulement si au moins trois de ses cinq membres sont présents.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

65

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

A l'alinéa 8, supprimer le mot « deux »

Objet

Amendement de coordination



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

66

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

A l'alinéa 11 :

Remplacer les mots « de président du collège et de membres »

Par les mots « de président et de membre du collège »

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

67

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski

Article 8

Supprimer les alinéas 12 et 13

Objet

Le projet de loi introduit au VI de l'article 28 de la loi de 2000 l'obligation de respect du secret professionnel par les membres du collège et du comité de la CRE.

Le deuxième alinéa de l'article 35 de la même loi prévoit déjà que « *les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions* ».

Il paraît inutile de faire figurer cette obligation à deux endroits d'un même texte. Cet amendement vise donc à supprimer les alinéas correspondants.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

68

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

L'alinéa 15 est ainsi rédigé :

Le mandat des premiers membres du collège nommés après la date de promulgation de la présente loi entre en vigueur deux mois après cette date pour une durée de six ans en ce qui concerne le président, de quatre ans en ce qui concerne les membres nommés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et de deux ans en ce qui concerne les deux autres membres.

Objet

Amendement de coordination



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

69

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

Supprimer les alinéas 17 et 18

Objet

Le III de l'article 8 prévoit la consultation, par la CRE, du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), préalablement à « *toute proposition de principe ou décision importante dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État* ».

La CRE procède aujourd'hui à de larges consultations avant toute décision importante. L'obligation de consulter le CSE alourdirait les procédures.

Cet amendement vise donc à supprimer cette obligation.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

70

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

L'alinéa 18 est ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie peut consulter le Conseil supérieur de l'énergie préalablement aux décisions importantes dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État »

Objet

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent :

- il remplace l'obligation de consultation par une simple faculté ;
- il réduit le champ de la consultation à certaines décisions importantes de la CRE, qui seront énumérées par un décret en Conseil d'État.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

71

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 8

Supprimer les alinéas 19 et 20

Objet

Les députés ont introduit une prestation de serment par les membres du collège de la CRE.

Outre qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la loi, les dispositions actuelles de la loi de 2000 imposent déjà aux membres du collège des obligations importantes (incompatibilités, interdiction de toute position publique, secret professionnel,...).

Le présent amendement vise donc à supprimer l'ajout opéré par les députés.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

72

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 9

L'alinéa 19 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – L'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret précité précise également les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de distribution est autorisé à communiquer aux fournisseurs les données de comptage de leurs clients ou, avec son accord exprès, de tout consommateur final d'électricité. Toute déclaration frauduleuse de la part d'un fournisseur en vue d'obtenir ces données est punie de l'amende mentionnée au premier alinéa ; le gestionnaire du réseau public de distribution ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur »

Objet

L'alinéa 19 de l'article 9 a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il vise à ce que la responsabilité du distributeur ne soit pas engagée dans le cas où il communique des informations commercialement sensibles (ICS) à un fournisseur qui les aurait réclamées sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses.

La rédaction du texte est cependant ambiguë : il semble en effet autoriser la communication par les GRT des informations demandées sur la base de déclarations frauduleuses.

Le présent amendement précise donc que :

- le décret « informations commercialement sensibles » précisera les conditions dans lesquelles le GRT pourra communiquer aux fournisseurs les données de comptage des clients ;

- l'amende de 15 000 euros prévue par l'article 20 de la loi de 2000 s'applique aux déclarations frauduleuses de la part d'un fournisseur ;

- le GRT ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

73

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9 insérer un article ainsi rédigé :

« L'article 43-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et l'électricité est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « fournisseurs » sont insérés les mots « ou les gestionnaires de réseau de distribution » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots « secteur de l'énergie et », sont insérés les mots :

« des contrats de raccordement conclus entre un consommateur final ou son représentant et un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité ou de gaz naturel permettant la formation des contrats de fourniture précités »

3° Au deuxième alinéa, après les mots « fournisseur » sont insérés les mots « ou du gestionnaire de réseau »

Objet

Le présent amendement précise que le médiateur national de l'énergie est compétent à l'égard des gestionnaires de réseau de distribution, et notamment en matière de litiges nés des contrats de raccordement conclus avec les gestionnaires de réseau.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

74

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 11 bis

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Si la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz a été transférée, dans une de ces communes, à un établissement public de coopération intercommunale avant la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, cette commune peut, nonobstant toutes dispositions contraires, être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

75

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 10, supprimer les mots :
du présent article

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

76

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 13, remplacer les mots :
à l'alinéa précédent
par les mots :
au premier alinéa

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

77

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 60, supprimer les mots :
telle qu'elle est

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

78

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A la deuxième phrase de l'alinéa 66 :

Substituer aux mots :

Si dans un délai de trente jours

Les mots :

Si au terme d'un délai de trente jours

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

79

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A la seconde phrase de l'alinéa 68,

Substituer aux mots :

de groupements de communes

Les mots :

d'établissements publics de coopération intercommunale

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

80

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

L'alinéa 87 est ainsi rédigé :

« Le droit de reprise, selon le cas, du syndicat intercommunal ou du conseil général s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-3. Les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues au quatrième alinéa du II de l'article L. 3333-3-2 ».

Objet

Amendement de précision.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

81

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

I. L'alinéa 94 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2007, les tarifs de vente de l'électricité applicables dans la collectivité départementale sont identiques à ceux pratiqués en métropole. »

II. L'alinéa 95 est ainsi rédigé :

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

III A l'alinéa 96, la référence « 2° » est supprimée.

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

82

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 100, supprimer les mots :

, qui leur ont transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

83

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 101, supprimer les mots :
à l'exclusion

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

84

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 13

Rédiger comme suit cet article :

L'article 23 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après le mot : « régie », sont insérés les mots : « , d'une société publique locale » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots « Les sociétés d'économie mixte locales », sont insérés les mots : « et les sociétés publiques locales ».

Objet

L'article 13 propose d'ajouter la société publique locale parmi les formes juridiques proposées pour la fusion des entreprises locales de distribution (1° de l'amendement)

Il convient de compléter également par une mention des sociétés publiques locales les dispositions qui autorisent les distributeurs non nationalisés à créer une société commerciale (2° de l'amendement).



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

85

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 14

Rédiger comme suit cet article :

La première phrase du troisième alinéa de l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ce statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel, sous réserve qu'une convention collective nationale du secteur de l'énergie, qu'un statut national ou qu'un régime conventionnel du secteur de l'énergie ne s'applique pas au sein de l'entreprise. Il s'appliquera au personnel des usines exclues de la nationalisation par l'article 8, à l'exception des ouvriers mineurs employés par les centrales et les cokeries des houillères et des employés de chemin de fer qui conservent, sauf demande de leur part, leur statut professionnel. »

Objet

Amendement rédactionnel.



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME)

86

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 58, substituer aux mots

l'article L. 3333-3-2

les mots :

l'article L. 3333-3-1

Objet

Correction d'une erreur de référence



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

87

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 66, remplacer les mots :

une lettre de mise en demeure avec accusé de réception est adressée

par les mots :

une lettre de mise en demeure est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 556 (2009-2010)

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITE (NOME)

88

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Ladislav Poniatowski, rapporteur

Article 12

A l'alinéa 115, remplacer les mots :
de réduction chimique ou d'électrolyse
par les mots :
d'électrolyse ou de réduction chimique

Objet

Amendement rédactionnel